

contradictoire, mais qu'elle a ce caractère contradictoire, dans l'esprit de la loi de 1897, lorsque, avant d'interroger l'inculpé, on communique à celui-ci toutes les preuves qui, hors de sa présence, ont été recueillies contre lui, en l'invitant à s'expliquer sur elles.

L'interrogatoire si critiqué est donc plus un moyen de défense qu'un moyen d'accusation.

M. LE PRÉSIDENT. — Il sera indispensable que nous ayons une autre séance sur cette même question puisque M. Nagels doit nous faire part des réflexions que lui aura inspirées la pratique si considérable et si longue qu'il a eue dans son pays sur ces mêmes questions sur lesquelles les professeurs de la Faculté de Droit de Paris tiendront à dire leur mot.

M. PAGENEL. — Permettez-moi d'appeler votre attention sur un point qui n'a pas été discuté : celui de l'expertise contradictoire. On ne pourra pas procéder comme en matière de fraude, ce n'est pas du tout la même chose : Comment désignera-t-on le second expert ?

M. Maurice GARÇON. — C'est l'accusé qui le désignera.

M. PAGENEL. — Alors il y aura un second expert qui assistera avec le premier à la même expérience.

M. Maurice GARÇON. — L'accusé choisira un second expert qui suivra les opérations d'expertise.

Cela peut être difficile, mais ce n'est certainement pas impossible, on peut prévoir que les deux experts opéreront ensemble.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. LE DÉLIT D'INGÉRENCE POUR L'EX-FONCTIONNAIRE

Sous la rubrique « Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité », l'art. 175, al. 1^{er}, C. pén. punissait et punit encore « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ».

La Cour de cassation a dit autrefois (15 avr. 1848, S., 48.1.670) et répété encore récemment (Cass. crim., 28 févr. 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925, 1. 655) : Ce délit d'ingérence est un délit instantané. Et elle en a conclu, en particulier (V. Cass. crim., 15 mars 1848, précité), qu'il se prescrit du jour même où le fonctionnaire a pris dans une affaire l'intérêt prohibé, si durables que puissent être les avantages qu'il est appelé à retirer de cette affaire.

A côté de ce délit d'ingérence de fonctionnaire, la loi du 6 octobre 1919 est venue glisser dans l'art. 175 C. pén., qu'elle a complété ce qu'on serait tenté d'appeler, faute d'expression meilleure, le délit d'ingérence d'ex-fonctionnaire. L'art. 175, al. 4, nouveau frappe « tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée, et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de 5 ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire, en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle ».

Il semblait permis de croire que ce délit, comme le précédent auquel il se rattache si intimement, est un délit instantané.

C'est pourtant à la thèse contraire que la Cour suprême, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens, s'est ralliée.

Un fonctionnaire rayé des cadres de l'Office de la reconstitution industrielle auquel il appartenait comme contrôleur avait, aussitôt après sa démission, pris la direction d'une usine jusque-là soumise directement à son contrôle, et, poursuivi de ce chef en vertu de l'art. 175, al. 4, il excipait de la prescription en se fondant sur le fait que le réquisitoire introductif d'instance n'avait été délivré que plus de trois ans après la date où lui prévenu avait accepté cette direction d'entreprise.

La Cour de cassation a jugé l'exception mal fondée : attendu, dit-elle, que « le délit puni par la loi résulte non d'un acte instantané comme dans le cas prévu par le § 1^{er} du même art. 175, mais d'une collaboration se prolongeant un certain temps et par conséquent d'une *infraction continue* » (Cass. crim., 11 mai 1928, *Gaz. Pal.*, 4 juill.).

Sur la valeur de cette distinction, que la doctrine jusqu'ici ne paraissait pas soupçonner (Cf. Goyet, *Précis de dr. pén. spéc.*, Paris, 1925, p. 30), nous éprouvons encore des doutes.

« Intérêt » et « participation » ne seraient-ils pas des expressions synonymes ? Et, à supposer que « participation » désignât quelque chose de plus durable, ne faudrait-il pas voir seulement dans cette nuance le souci du législateur de resserrer pour l'ex-fonctionnaire le domaine de la répression, ce domaine que tout au contraire, avec sa thèse du délit continu, la Cour suprême arrive à étendre, traitant l'ex-fonctionnaire plus durement que le fonctionnaire en exercice, au mépris de la logique et de l'équité ?

II. AVORTEMENT OU EMPOISONNEMENT

Un mari, voulant provoquer l'avortement de sa femme, avait mélangé à une compote de rhubarbe préparée à son usage une certaine quantité de mercure et d'acide arsénieux : « substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement », suivant la formule employée par l'art. 301 C. pén., dans sa définition de l'empoisonnement. La femme avait mangé de la compote ;

elle en avait été malade ; mais des soins immédiats l'avaient empêchée de mourir et même d'avorter.

L'art. 317 nouveau du Code pénal punit expressément, même commise par un tiers, la tentative d'avortement. Le mari coupable avait été poursuivi pour tentative d'avortement. Mais le tribunal correctionnel de la Seine, devant lequel on l'avait traduit, s'était déclaré incompétent. Le fait, à ses yeux, ne constituait pas une tentative d'avortement, infraction correctionnalisée par la loi du 27 mars 1923, mais une tentative d'empoisonnement, tentative de crime, de la compétence de la Cour d'assises : « attendu, disait-il, que les prévisions du législateur de l'art. 317 sur l'avortement ne se sont pas étendues et ne pouvaient s'étendre sans contredire l'art. 301 au cas de poison ou de substances mortelles administrées, pas plus que les violences qu'il prévoit ne peuvent s'entendre de violences autres que celles propres, du moins en principe, à provoquer le seul avortement, mais non pas évidemment à des violences de nature à entraîner à la fois la mort et l'avortement, telles par exemple que la projection de la femme enceinte d'un lieu élevé ou le fait de la meurtrir en la frappant au ventre soit avec une arme blanche, soit à l'aide d'une arme à feu ».

Sur appel du prévenu, la Cour de Paris a infirmé le jugement du Tribunal de la Seine : « considérant que si, pour provoquer l'avortement de sa femme, il avait employé des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, il n'avait été établi par aucun des éléments de l'information qu'il eût voulu attenter à la vie de la dame » (Paris, 1^{er} oct. 1917, *Réc. Gaz. Pal.*, 1928, 1. 280, *Gaz. Trib.*, 9-10 mai 1928).

C'est dire qu'elle substitue, pour la distinction de l'empoisonnement et de l'avortement, au critérium objectif adopté par le Tribunal de la Seine un critérium subjectif. Et nous croyons qu'il y a double raison de l'approuver :

1^o C'est à ce critérium subjectif qu'après mûre réflexion les meilleurs auteurs s'attachent pour fixer la démarcation entre l'empoisonnement, d'une part, et l'administration de substances nuisibles à la santé, d'autre part (V., en particulier : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 317, nos 88 et s.). Et, si l'on adopte cette thèse pour l'administration de substances nuisibles à la santé, ce délit qu'en 1832 l'art. 317 C. pén., qui jusque-là n'avait trait qu'à l'avortement, a pris à la remorque, on ne

voit pas pourquoi on ne l'admettrait pas aussi bien pour l'avortement lui-même (V., sur ce rapprochement qui s'impose : la note de M. P. Garraud, *Semaine juridique*, 1928, p. 435).

2° S'il suffisait d'établir que les substances administrées comme substances abortives sont des « substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement » pour échapper à la juridiction du tribunal correctionnel et, sous couleur de tentative d'empoisonnement, être envoyé devant le jury, — le bon jury si indulgent pour les avorteurs et les avorteuses, le jury qui ne voudra pas qu'un mari, parce que sa femme, un jour, par sa faute, a eu la colique, s'il ne monte pas sur l'échafaud, soit expédié à la Guyane, — il arriverait que les avorteurs les plus audacieux, ceux qui auraient joué le grand jeu, les risque-tout de l'avortement auraient toute chance d'être acquittés. La loi de 1923 aurait fait long feu (Cf., Raiter, *Avortement criminel et dépopulation*, th. Paris, 1925, p. 181 et s.).

III. HOMICIDE PAR IMPRUDENCE

Un individu, qui n'en était pas le propriétaire, avait reçu la mission de garder un chien qu'il savait méchant. Et, quoique ce chien eût mordu déjà plusieurs personnes, il l'avait laissé divaguer.

L'animal mordit au mollet un homme qui portait un pantalon sale. L'homme ne prit pas de précautions, garda son pantalon, par lequel la blessure fut infectée, et mourut du tétanos.

Le gardien du chien fut poursuivi pour homicide par imprudence. Il fut, en première instance et encore en appel, condamné.

Quoique la peine prononcée fût légère, il se pourvut en cassation : son imprudence, disait-il, avait été tout au plus l'occasion et non pas la cause du décès.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi : attendu que « les art. 319 et 320 C. pén., en punissant quiconque pour maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement commis un homicide ou fait des blessures, n'exigent pas que cette cause soit directe et immédiate, ni que le blessé n'ait eu lui-même aucune part d'impru-

dence » (Cass. crim., 18 nov. 1927, S., 1928, 1, 192, *Rec. Gaz. Pal.*, 1928, 1, 173).

Le juriconsulte Paul, s'il revenait sur la terre et comprenait quelque chose à l'antisepsie, s'offusquerait peut-être de cette décision. Le Digeste a recueilli de lui un texte qui dit : « Si l'esclave a reçu une blessure qui n'était pas mortelle, mais que, tout de même, par suite de négligence, il soit mort, il y aura ouverture à l'action pour blessures, pas à l'action pour homicide » (L., 30, § 4, *Dig., Ad legem Aquilianam*, liv. 9, tit. 2). Mais la doctrine contemporaine ne suit pas scrupuleusement l'opinion de Paul.

M. Garçon, prévoyant le cas où « le mal de la victime s'est trouvé aggravé pour défaut de soins », admet bien que l'auteur des coups ou blessures répondra, le cas échéant, même de la mort de la victime (*Op. cit.*, sous les art. 309 à 311, n° 101). Et, en Italie, Manzini enseigne que les conséquences de la lésion restent à la charge du prévenu, lors bien même qu'elles auraient été aggravées par l'imprudence ou la négligence de la victime qui, par exemple, se serait refusée à faire usage d'antiseptiques (*Tratt. di dir. penale italiano*, t. 7, 1918, n° 2406, spécialement : p. 105, note 3).

Il est vrai que cette opinion, MM. Garçon et Manzini la formulent à propos des coups et blessures volontaires. Mais il est naturel de transporter, en ce qui touche le lien de causalité, au cas de coups et blessures involontaires, les principes posés pour l'hypothèse de coups et blessures volontaires (V., à cet égard, notre précédente chronique : *Rev. pén.*, 1927, p. 118).

Et si M. Garçon, par ailleurs, ajoute qu'« il en serait autrement si la blessure, étant légère, n'avait entraîné de conséquences graves que par une faute nettement caractérisée de la victime » (*loc. cit.*, n° 102), il demeure permis de soutenir que le mépris de l'antisepsie qui serait assurément, de la part d'un médecin ou d'une infirmière, une faute caractérisée, ne l'est pas, même en ce siècle de progrès, de la part d'un pauvre homme qui, au fond de la Savoie, porte aux jambes un pantalon sale.

Nous n'oserions pourtant prétendre qu'il y ait, à l'heure présente, au moins en France, sur la notion de causalité, entre jurisprudence et doctrine accord parfait.

La doctrine, malgré tout, reste volontiers attachée à la vieille distinction classique de la cause directe et de la cause indi-

recte (Cf., Garçon, *Op. cit.*, sous les art. 309 à 311, nos 99 et 102 *in fine*; et, sous les art. 319 et 320, n° 34). La jurisprudence, de plus en plus, aussi bien en matière pénale qu'en matière civile, a tendance à s'en affranchir (V., notamment, en matière pénale, à propos de blessures par imprudence : Cass. crim., 17 févr. 1927, *Rec. Gaz. Pal.*, 1927, 1, 651 ; 3 mai 1928, *Gaz. Pal.*, 20 juin ; — en matière civile, notre note sous Cass. civ., 9 févr. 1925, S., 1925, 1, 289).

Et c'est un phénomène qui, sans doute, s'explique par la liberté dont aujourd'hui disposent les juges dans l'application des sanctions, grâce aux circonstances atténuantes, en matière pénale, grâce au droit qu'ils se sont arrogé de faire varier la réparation suivant la faute en matière civile. La distinction rigide de la cause directe et de la cause indirecte était bonne, indispensable même en un temps de sanctions rigides : la souplesse nouvelle des sanctions permet de les étirer (que Paul nous pardonne !)... comme du caoutchouc.

IV. VOL DE PIGEONS

Les pigeons qui nichent dans les murs des vieux monuments dijonnais n'ont pas fini d'exercer, avec l'attrait du fruit défendu, la sagacité des criminalistes.

Une femme s'en était approprié trois qu'elle avait attirés chez elle par sa fenêtre. Le Tribunal correctionnel de Dijon (15 juill. 1927) l'avait condamnée pour *délit de chasse*. C'était la solution même qu'avait adoptée, pour un cas analogue, la Cour de Dijon (30 janv. 1924) dans un arrêt que nous avons, en son temps, critiqué (V. notre chronique : *Rev. pén.*, 1924, p. 396).

Mais voici que, sur appel, la Cour, cette fois, s'est déjugée. Elle a déclaré qu'il n'y avait pas délit de chasse mais *délit de vol* : « attendu... que la chasse ne peut avoir pour objet que la recherche et la capture d'animaux sauvages considérés comme *res nullius* et susceptibles d'appropriation par occupation ; que ne sauraient être assimilés à des animaux de ce genre les pigeons des villes nourris par les municipalités ou les habitants, logeant et se repeuplant dans les bâtiments de ceux-ci qui profitent des produits des couvées et des couples auteurs de ces dernières... » (Dijon, 12 oct. 1927, *Gaz. Pal.*, 15 déc. 1927).

C'est un arrêt qu'on a critiqué (V. la note A. B., *Semaine*

juridique, 1928, p. 45). Et nous ne prétendons pas qu'à l'éplucher dans ses motifs on n'y trouve matière à critique.

Mais nous persistons à penser que la thèse qu'il consacre est la bonne.

Qu'importe qu'on ne sache pas de façon certaine quel est le propriétaire des pigeons ? Comme le dit un vieil arrêt de la Cour de cassation (Cass. crim., 29 mai 1828, S. chr.), « la loi ne considère que la mauvaise foi de celui qui s'approprie une chose qu'il sait ne point lui appartenir ;... le vol peut exister indépendamment de toute réclamation du légitime propriétaire, quand même ce propriétaire ne serait point actuellement connu et quand même ce propriétaire aurait ignoré les droits qu'il avait sur la chose soustraite ».

V. INJURE ENVERS UN FONCTIONNAIRE

Les journaux communistes et antimilitaristes désignent volontiers sous le nom de « gueules de vache » les galonnés sur lesquels ils appellent la colère du peuple. Se conformant à cette habitude de langage, un journaliste avait traité un officier, ou sous-officier, de « gueule de vache ». Et, poursuivi correctionnellement pour cette injure commise par la voie de la presse, il soulevait une exception d'incompétence, motif pris de ce que l'injure était adressée à un fonctionnaire en sa qualité de fonctionnaire et, par conséquent, de la compétence de la Cour d'assises, par application des dispositions combinées des art. 33 et 45 de la loi du 29 juillet 1881.

Le Tribunal correctionnel de Limoges avait accueilli l'exception. La Cour, sur appel, l'a rejetée : attendu « qu'il importe peu que le but poursuivi par l'auteur de l'article ait été d'atteindre la victime en sa qualité de personne publique et que cette qualité y soit indiquée ; qu'il importe peu également que, dans un ragot (on s'attendrait plutôt à lire : argot) malveillant de caserne, l'expression *gueule de vache* soit plus ou moins fréquemment employée à l'égard des gradés subalternes ; que le caractère des propos injurieux doit être apprécié d'après la signification propre des termes employés ; que l'expression *gueule de vache*, par son terme grammatical (?!), par la comparaison qu'elle comporte est un terme de mépris pur et simple ne se référant aucunement à la fonction de la personne publique »

(V. Limoges, 21 janv. 1928, et la note de M. P. Garraud, *Semaine juridique*, 1928, p. 522).

C'est la transposition en matières d'injures de la distinction consacrée en matière de diffamation par interprétation de l'art. 31 de la loi de 1881 (Cf. G. Le Poittevin, *Tr. de la presse*, t. 2, n° 878). Et cette transposition, la Cour de cassation elle-même l'a autorisée quand, à propos d'injures adressées à des instituteurs publics, elle a déclaré qu'« il n'y a injure envers les personnes désignées par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, — injure de la compétence de la Cour d'assises — qu'autant que les expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives caractérisent des actes se rattachant à la fonction qu'exercent ces personnes ou à la qualité dont elles sont revêtues ; que, dans le cas contraire, l'injure atteint l'homme privé qu'il soit ou non désigné dans sa qualité officielle et quel que soit le mobile auquel obéit l'auteur de l'injure » (Cass. crim., 1893, B. cr., n° 133).

Distinction bienfaisante qui soustrait à la Cour d'assises des faits pour lesquels le jury souvent serait d'une déplorable faiblesse, mais qui n'est pas, il faut l'avouer, en matière d'injure, d'application bien aisée. Car où trouver, quand il s'agit d'officier ou sous-officier, ces expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives caractérisant des actes qui se rattachent à la fonction ou qualité ?

« Traîneur de sabre » ? « Brute galonnée » ?... Le catalogue sera court...

Mais ce n'est pas à nous de le dresser. Laissons ce soin aux journalistes soucieux de ne pas sortir du champ réservé où le bon jury les tient sous sa garde.

Du point de vue du droit, bornons-nous à constater que l'injure est comme une sœur pauvre qu'on habille des défraîqués de la diffamation.

VI. OUTRAGE AUX MŒURS

Marquons d'une pierre blanche la victoire qu'après une lutte persévérante a fini par remporter la moralité publique.

Elle avait pour champion, comme il lui arrive aujourd'hui souvent, un père de famille.

Ce père de famille, qui avait neuf enfants, avait reçu à deux

reprises, sous bande ouverte, d'un pornographe de profession, des catalogues de livres dont les titres, les en-têtes de chapitres et de brèves notices explicatives soulignaient, pour les plus naïfs, le caractère licencieux. La première fois, il s'était borné à retourner le catalogue à l'expéditeur en y joignant une lettre de protestation indignée. La seconde fois, il avait saisi le Tribunal correctionnel de la Seine.

Le Tribunal l'avait débouté. (*Trib. corr.*, Seine, 12^e ch., 30 mars 1927), estimant, d'une part, que le catalogue incriminé n'avait proprement, — si l'on ose ainsi parler —, rien d'obscène et, d'autre part, que l'expression « contraire aux bonnes mœurs » ajoutée par la loi du 16 mars 1898 à la loi de 1882 n'a pas modifié le caractère juridique du délit tel qu'il était prévu ultérieurement et dont l'élément essentiel était l'obscénité (V., sur ce jugement, les réflexions attristées de M. Gand, *Guide juridique et pratique pour la lutte contre la licence des rues*, Paris, 1927, p. 13, note 2).

Le plaignant avait fait appel. La Cour de Paris, à la différence du tribunal, avait reconnu, conformément à sa jurisprudence antérieure (V. déjà : Paris, 27 oct. 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1927, 2, 128, et nos observations : *Rev. pén.*, 1927, p. 425) qu'« obscène » et « contraire aux bonnes mœurs » ne sont pas expressions synonymes. Mais, considérant que les écrits « contraires aux bonnes mœurs », visés d'abord par la loi du 16 avril 1898 et ensuite par celle du 7 avril 1908, « doivent essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle à la débauche ; que si blâmables qu'aient été les agissements du prévenu, on ne saurait affirmer qu'il ait poursuivi un tel but ; qu'il apparaît plutôt comme n'ayant obéi qu'à un vulgaire souci de lucre ; que sa responsabilité, du point de vue moral, est d'autant plus grave qu'il avait, lors d'une poursuite dirigée contre lui en 1924 pour des faits à peu près identiques bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ; ... que, dans ces conditions, il est en droit de se prévaloir de ce précédent pour exciper du défaut d'intention délictuelle de sa part », il l'avait tout de même relaxé, en versant seulement sur la tête de l'honorable père de famille un peu... d'eau bénite de cour (Paris, 30 nov. 1927, *Gaz. Pal.*, 31 janv. 1928).

C'était prononcer entre la morale et le droit un divorce bien regrettable et faire aux pornographes de profession la part belle.

Sur pourvoi formé par le plaignant, la Chambre criminelle a cassé cet arrêt néfaste : attendu que « constitue un délit la distribution à domicile d'écrits et imprimés... obscènes ou contraire aux mœurs, leur remise sous bande et sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport sans qu'il y ait lieu de rechercher le mobile auquel a obéi l'auteur de cette distinction ou de cette remise » (Cass. crim., 23 juin 1928, *Gaz. Pal.*, 12 juill.)

Les principes du droit et ceux de la morale sont, du même coup, sauvés.

VII. ACTIONS SYNDICALES

Un individu qui se qualifiait « le Fourreur lyonnais bien connu » avait procédé en la ville de Vienne (Isère) à une vente au déballage de fourrures sans autorisation du maire. Il avait par là commis le délit prévu par la loi du 30 décembre 1906, et devant le Tribunal correctionnel de Vienne, parce qu'il avait eu le tort de vendre à une femme un manteau d'Astrakan, à une autre, un renard argenté, à une troisième, un paletot de fourrure et à une quatrième, une écharpe, s'étaient portées parties civiles : 1° l'Association des commerçants détaillants de Vienne ; 2° la Chambre syndicale des fourreurs et pelletiers de la région lyonnaise ; 3° la Fédération économique du Sud-Est.

Tant d'actions civiles braquées contre un homme qui, malgré son titre pompeux, n'était qu'un petit personnage, pour un méfait qui n'était pas gros, ont épouvanté le tribunal. Il a bien voulu faire droit à l'action de l'Association des commerçants détaillants de Vienne. Il a débouté la Chambre syndicale des fourreurs et pelletiers de la région lyonnaise et la Fédération économique du Sud-Est :

« Attendu que la loi du 30 décembre 1906, qui a laissé sans protection le consommateur contre une hausse locale abusive (c'est un trait qui nous rappelle que le Tribunal correctionnel est composé de consommateurs et non pas de commerçants et qu'il a pour la loi de 1906 plus de respect que de tendresse), a entendu par contre parer aux perturbations qu'apportent d'ordinaire les ventes au déballage sur la place où elles sont effectuées ; qu'elle a visé à éviter au commerce local des incon-

véniements, particulièrement ceux de la concurrence illégitime que causent ces ventes, et le fléchissement des prix qu'elles entraînent ; mais qu'elle n'a nullement entendu protéger contre les abus susceptibles d'en résulter les commerçants d'une région quelconque, même avoisinante du lieu où la vente a été effectuée, alors que celle-ci ne leur a porté aucun préjudice... »

C'est une décision à retenir. Elle nous montre l'effort des juges pour canaliser ce torrent d'actions syndicales que n'endigue plus la vieille notion de préjudice direct depuis que la loi du 25 mars 1920, un peu imprudemment, autorise les syndicats à « exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ». De peur que ces actions, déferlant l'une par-dessus l'autre, submergent le malheureux qui a commis un de ces délits professionnels, à l'endroit desquels les corporations sont impitoyables mais l'opinion publique souvent pleine de mansuétude, ils essaient de calquer sur l'action publique l'action corporative et sur le ressort des Parquets, celui des corporations.

VIII. INFRACTIONS IMPRESCRIPTIBLES

Des infractions imprescriptibles, notre ancien droit en a connues. On les croyait disparues. Et voici qu'elles ressuscitent.

On en trouve dans le nouveau Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928 (V. l'art. 202, al. 2, relatif aux déserteurs à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, ainsi qu'aux déserteurs ou insoumis qui se sont réfugiés ou sont restés à l'étranger en temps de guerre).

Le Tribunal de simple police de Berre (15 oct. 1927, *Rec. Gaz. Pal.*, 1928, 1, 85) a cru même en découvrir dans le décret-loi du 28 déc. 1926 sur l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques.

L'art. 3 de ce décret déclare que « les usurpations, les dégradations et en général tout fait qui porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, l'inobservation des servitudes

d'utilité publique établies dans l'intérêt desdites voies, de même que toute infraction aux règlements pris par les autorités administratives compétentes en vue d'assurer la conservation des voies publiques constituent des contraventions de police *qui peuvent être constatées à toute époque*. Et il ajoute qu'indépendamment de l'amende à laquelle ils se seront exposés, les auteurs ou les personnes civilement responsables seront condamnés, *quel que soit le temps écoulé depuis le fait constitutif de contravention*, à la réparation du dommage causé, à la restitution du sol usurpé ou à l'enlèvement des ouvrages faits... »

Un habitant de Rognac avait empiété sur un chemin public en y construisant une terrasse avec treillard. Le garde champêtre de la commune avait dressé procès-verbal plus d'un an après que le fait avait été commis. Le contrevenant excipait de la prescription.

Le Tribunal de simple police de Berre, invoquant l'art. 3 du décret de 1926 ne l'en a pas moins condamné, non seulement à supprimer, sous menace d'astreinte, sa terrasse mais encore à payer 5 francs d'amende en vertu de l'art. 471 C. pén.

Le texte de l'art. 3 du décret de 1926 est-il assez explicite pour justifier une solution aussi surprenante, l'assimilation d'une petite contravention à ces crimes atroces auxquels l'ancien droit refusait le bénéfice de la prescription ?

Il est permis d'en douter. Car, à le regarder de près, l'on s'aperçoit que la première phrase vise, non pas la répression, mais seulement la constatation des contraventions. Quant à la seconde, loin de mettre, comme le suppose le tribunal, amende et réparation dans le même sac, elle a prudemment dissocié le sort de l'une du sort de l'autre.

D'où nous sommes tenté de conclure : qu'il ne déroge pas au principe de la prescriptibilité de l'action publique ; il ne porte atteinte qu'à la liaison de l'action publique et de l'action civile sur le terrain de la prescription.

IX. CHOSE JUGÉE PAR LES TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX

Le capitaine d'un petit navire (ce n'était qu'une balancelle) avait mal chargé son bateau qui, par un coup de vent, avait

fait naufrage, et quelques passagers pris à bord s'en étaient allés au fond de l'eau.

Il avait été poursuivi par-devant le tribunal maritime commercial d'Alger par application de la loi du 10 mars 1891, art. 6, pour « avoir perdu par négligence ou impéritie le navire qu'il était chargé de conduire ». Les marins compatissent aux malheurs des marins, quelquefois même à leurs fautes. Le Tribunal maritime l'avait acquitté.

Mais voilà qu'ensuite, pour homicide par imprudence, le tribunal correctionnel de Bône s'avisa de le condamner. Il fit appel. La Cour d'Alger confirma le jugement. Il se pourvut en cassation sous prétexte que la Cour d'Alger, après le tribunal de Bône, avait violé l'autorité de chose jugée qui s'attachait à la décision du tribunal maritime commercial.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi : « attendu que... l'une de ces poursuites a pour cause des infractions à des devoirs maritimes ; qu'elle a pour objet, quelle que soit la nature des sanctions édictées, la répression essentiellement disciplinaire de ces infractions professionnelles ; qu'au contraire la deuxième poursuite a sa cause dans ce fait que, par suite soit de ces infractions mêmes, soit d'inobservation de tous autres règlements d'ordre quelconque, ou d'imprudence, de maladresse, d'inattention, de négligences survenues aussi bien après qu'avant le naufrage, des homicides involontaires ont été commis ; qu'elle a pour objet la répression d'un délit consistant dans le fait même de l'homicide et ne dépendant pas de la profession ou de la qualité de son auteur » (Cass. crim., 17 févr. 1928, D. H., 1928, p. 184 ; *Rec. Gaz. Pal.*, 1928, 1, 470).

C'est un arrêt par lequel la Cour suprême ne s'écarte pas de sa jurisprudence antérieure (V. Cass. crim., 26 mai 1905, *Rec. Gaz. Pal.*, 1905, 2, 353, D. P., 1906, 1, 81, S., 1909, 1, 285) et qu'il serait peut-être inutile de relever à une époque où le nouveau Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (l. 17 déc. 1926) supprime les tribunaux maritimes commerciaux, s'il ne projetait quelque lumière sur une autre jurisprudence, celle concernant l'autorité au civil de la chose jugée au criminel.

Dans une précédente chronique (V. *Rev. pén.*, 1924, p. 391), pour expliquer les variations de la Cour suprême sur ce point, nous nous sommes permis de suggérer qu'à la différence des

décisions des juridictions répressives de droit commun, celles des conseils de guerre et des tribunaux maritimes n'ont pas autorité au civil. Un savant collègue (V. la note de M. Magnol, dans : Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 7^e éd., 1927, p. 184) nous a objecté que « rien dans les termes des arrêts ne permet d'en tirer cette conclusion qui serait en contradiction avec les motifs d'intérêt général qui ont fait admettre cette autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ».

Ne sommes-nous pas autorisé à lui répondre que la Cour suprême, cette fois-ci, tranchant une question symétrique, nous a livré la clef de l'énigme ?

LOUIS HUGUENEY.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Société générale pour le Patronage des Libérés.

Aucun de ceux que préoccupent les questions d'ordre pénitentiaire ne peut se désintéresser du sort réservé aux anciens condamnés. Or, si la situation des condamnés pendant la durée de leur peine retient toujours l'attention du législateur, on se soucie beaucoup moins de la condition et de la destinée des anciens détenus libérés.

Sans parler de l'assistance morale qu'il faut accorder au libéré pour le relever à ses propres yeux et l'encourager à suivre la bonne voie, demandons-nous quelles sont, nous ne disons pas ses facilités, mais ses possibilités d'existence.

Quoique désormais libre, il traîne toujours son boulet ; c'est son ancienne condamnation. Son mauvais passé, l'employeur éventuel le connaîtra toujours ; il le connaîtra, soit que le libéré lui présente ou refuse de lui présenter l'extrait de son casier judiciaire, soit qu'il ne puisse lui fournir toutes les références ou tous les certificats de travail et autres prouvant qu'il a toujours eu le champ libre.

A cela nous ne trouvons pas à redire. Il convient qu'il en soit ainsi.

Constatons seulement que le libéré peut être, et pour toujours si personne ne lui vient en aide, dans l'impossibilité de trouver du travail, même du travail purement manuel. Et notons encore que beaucoup de libérés sortent de la prison sans même avoir le peu d'argent qui leur permettrait de se loger et de se nourrir pendant quelques jours. Le pécule qu'ils ont pu se constituer est souvent retenu par l'établissement pénitentiaire pour le paiement des amendes et des frais de justice. Et que dire des interdits de séjour qui quittent cet établissement, parfois sans un sou dans leur poche, et doivent alors, sans délai, gagner par étapes, Dieu sait comment ! la région non interdite où ils espèrent trouver du travail ?

Et cette détresse du libéré jeté à la rue, sans gagne-pain (et parfois sans argent) n'est pas l'exception. Elle se constate au contraire